

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 30 AVRIL 1861.

Prorogation de l'article 1^{er} de la loi du 12 avril 1835, concernant
les péages sur le chemin de fer.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

L'article 1^{er} de la loi du 12 avril 1835, qui autorise le Gouvernement à régler les péages sur les chemins de fer de l'État, a été prorogé d'année en année, et, en dernier lieu, par la loi du 6 juillet 1860.

Les pouvoirs accordés au Gouvernement expirant le 1^{er} juillet prochain, j'ai l'honneur de soumettre à vos délibérations un projet de loi qui a pour but de les renouveler pour le terme d'une année.

Les résultats de l'exercice 1860 ont été extrêmement satisfaisants.

En effet, les recettes brutes de cet exercice (y compris les parts des sociétés de Tournay à Jurbise et de Dendre et Waes) se sont élevées au chiffre de 30,129,748 francs, qui présente une augmentation de 1,542,700 francs sur les recettes de l'année 1859.

Dans ce chiffre de 1,542,700 francs, les marchandises entrent pour une somme de 980,500 francs.

Leur tonnage a atteint 926,200 quintaux pour les petites marchandises, et 3,678,000 tonneaux pour les grosses marchandises; soit une augmentation de 58,000 quintaux et de 363,000 tonneaux.

L'augmentation en 1859 n'avait été que de 126,000 tonneaux et 487,000 francs.

Voici, au surplus, la comparaison du mouvement et de la recette pour la dernière période décennale :

ANNÉES.	PETITES MARCHANDISES.		GROSSES MARCHANDISES.	
	MOUVEMENT.	RECETTE.	MOUVEMENT.	RECETTE.
	Quintaux.	Francs.	Tonneaux.	Francs.
1851	251,165	075,128 22	1,248,287	6,207,597 49
1852	246,054	749,926 42	1,454,019	7,256,645 51
1853	456,607	995,461 05	1,798,020	8,775,684 58
1854	617,717	1,215,055 01	2,285,590	11,010,245 67
1855	688,050	1,576,725 65	2,649,494	11,962,986 59
1856	754,304	1,454,324 86	2,545,266	11,660,519 65
1857	784,404	1,485,055 78	2,785,076	12,085,996 02
1858	852,115	1,557,021 10	3,190,561	15,717,155 60
1859	868,478	1,652,492 69	314,745	14,128,704 50
1860	926,156	1,775,140 79	5,678,002	14,960,608 60

Ces chiffres comprennent les recettes pour compte des compagnies de Tournay à Jurbise et de Dendre et Waes.

Le mouvement et la recette présentent donc, sous l'empire des tarifs actuels, une amélioration constamment progressive.

En présence de résultats aussi satisfaisants, le Gouvernement croit pouvoir s'en référer aux considérations qu'il a présentées l'année dernière, et qui ont été accueillies par la Chambre.

Le Ministre des Travaux publics,

JULES VANDER STICHELEN.



PROJET DE LOI.

Léopold,

ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Travaux publics,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Travaux publics présentera en Notre nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

L'article 1^{er} de la loi du 12 avril 1835 (*Bulletin officiel* n° 196), concernant les péages du chemin de fer, est prorogé jusqu'au 1^{er} juillet 1862.

Donné à Laeken, le 27 avril 1861.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Travaux publics,

JULES VANDER STICHELEN.
